



CONVENTION TRIENNALE DE TRANSPARENCE ET DE PARTENARIAT FINANCIERS

Entre :

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon

Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège social se situe 16 place Verdun à Saint André les Alpes

Représentée par Monsieur Jean Louis CHABAUD, Président, agissant en cette qualité et au nom de ladite Communauté de Communes, en vertu d'une délibération en date du 13 octobre 2026,

D'une part,

Et :

L'Association « Bulles à jeux », association reconnue d'intérêt général,

Dont le siège social se trouve 45 rue du Peyrard 04240 ANNOT, représentée par Mme Liby COLOT, Présidente, agissant en cette qualité et au nom de ladite Association, en vertu d'une délibération en date du

PREAMBULE

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV) est compétente, conformément à ses statuts, pour mettre en œuvre en régie, ou en s'appuyant sur des structures associatives, la politique du territoire dans le domaine de la petite enfance. A ce titre elle porte un service Relais Petite Enfance, gère en régie les équipements de la petite enfance dont elle est propriétaire ou accompagne ceux confiés à la gestion associative, et soutient les actions collectives du réseau des Assistantes Maternelles.

L'association « Bulle à jeux », labellisé Espace de Vie Sociale, s'est donnée comme objectif de faire connaître et vivre l'importance du jeu pour tous, à l'exclusion des jeux

d'argent, source d'éducation populaire et de lien social, plus particulièrement en milieu rural ; nourrir la parentalité en favorisant les liens familiaux et intergénérationnels par le plaisir partagé à travers le jeu et ses rôles éducatifs et socialisant ; faire (re)découvrir à tous la convivialité et le plaisir du jeu ; d'en faire reconnaître les aspects intergénérationnels, interculturels, socioculturels et éducatifs ; participer à la conservation du patrimoine ludique local et mondial ; favoriser la mise en place de projets ludiques de proximité et par extension, développer toute activité en lien direct ou indirect avec le jeu et/ou la parentalité

La présente convention vise à formaliser le partenariat financier entre cette association et la communauté de communes dans un principe de transparence financière, et dans une visée pluriannuelle sécurisant la gestion associative.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les relations financières qui lient la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon et l'Association « Bulles à jeux ».

Elle remplit par ailleurs les obligations fixées par le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes accompagnera l'association Bulles à jeux pour le déploiement de son programme d'actions sur le territoire en :

- Apportant une aide financière annuelle de 4 000 € sous forme de subvention,
- S'engageant, pour son compte et via ses communes, à mettre à disposition gracieuse les salles, équipements et lieux publics nécessaires pour l'organisation des d'activités. L'association s'engage pour sa part à maintenir ces locaux et espaces en bon état ainsi qu'à s'assurer pour leurs usages.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à travers sa programmation à l'échelle du territoire à veiller à :

- Tisser des liens et/ou des partenariats avec les autres associations du territoire communautaire autour des actions conduites ;
- Collaborer à la vie du territoire communautaire en tenant compte des projets publics et associatifs des communes et de la communauté de communes ;
- Respecter des principes de rayonnement intercommunal et d'équité d'accès pour tous les habitants du territoire ;
- Proposer des projets à l'année, et tout particulièrement lors des intersaisons ;
- Mutualiser compétences, moyens et projets à l'échelle du territoire.

L'association assure la gestion administrative et financière et la communication de l'ensemble des actions qu'elle met en œuvre. Elle est libre de définir ses axes d'intervention et ses actions, sous l'égide de son conseil d'administration.

L'association s'engage par ailleurs à :

- Adresser chaque année à la communauté de communes, un bilan financier et un compte de résultat ainsi qu'un rapport d'activités des opérations réalisées et de leur impact auprès de la population dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice.
- Apposer le logo de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon sur tous les supports d'informations adressés au grand public dans le cadre des manifestations et actions qu'elle conduit sur le territoire

ARTICLE 4 : AUTRES ENGAGEMENTS

Au-delà, l'association Bulles à Jeux s'engage à convier les représentants de la communauté de communes lors de chaque Assemblée Générale ainsi que lors d'éventuels comités des financeurs de l'association.

Elle s'engage à porter à la connaissance de la CCAPV toutes modifications éventuelles concernant ses statuts, la composition de son bureau ou de son conseil d'administration.

Elle s'engage enfin à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

L'association « Bulles à Jeux » est seule responsable des actions et des missions qu'elle exerce dans le cadre de ses activités et de la mise en conformité des moyens qu'elle déploie avec la législation en vigueur. La présente convention ne saurait engager la responsabilité de la communauté de communes dans le portage de ces actions et missions.

L'association « Bulles à jeux » souscrit à ce titre toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques encourus du fait de son activité, et s'acquitte en conséquence des primes et cotisations correspondantes.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029. Elle n'est pas reconductible de façon tacite et doit faire l'objet d'un bilan partagé entre les deux partenaires au cours de l'année 2029, afin de préparer l'éventuel partenariat financier suivant.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention annuelle sera effectué chaque année selon le calendrier suivant :

- 60% avant le 1^{er} mars de chaque année ;
- 30% avant le 1^{er} novembre de chaque année ;
- Le solde à l'année n+1 dès réception du bilan d'activité et des bilans financiers.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association, sans l'accord écrit de la communauté de communes, cette dernière peut rétroactivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, décider de la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des éléments mentionnés à l'article 3 peut entraîner la suppression de la subvention.

La communauté de communes informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment, de façon unilatérale, par l'une ou l'autre des parties.

Cette résiliation doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux mois avant son effectivité.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme par courrier précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit également par courrier.

ARTICLE 11 : RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 12 : MENTIONS SPECIFIQUES

Le budget et les comptes de l'association Bulles à jeux, ayant reçu une subvention, ainsi que la convention et le compte rendu financier de la subvention, doivent pouvoir être communiqués à toute personne qui en fait la demande.

Fait à Saint André les Alpes, le

Pour l'Association

La Présidente

Liby COLOT

Pour la Communauté
de Communes Alpes Provence Verdon
Le Président

Jean Louis CHABAUD

ANNEXE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

A, le 20.....

Le/La Président(e) de l'association

.....,